

2019/1

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

ÉTUDES

DIALOGUE SOCIAL ET DÉMOCRATIE EN TUNISIE DANS UN CONTEXTE DE TRANSITION
NOURI MZID

LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE ET DE LA
SOCIÉTÉ EN DROIT BELGE
FILIP DORSSEMONT, AURIANE LAMINE

INERTIES ET TRANSFORMATIONS DU DROIT DE GRÈVE DANS L'ESPAGNE
CONTEMPORAINE
JOSEFA DOLORES RUIZ RESA

LE DROIT DU TRAVAIL SOUS LE RÉGIME TRUMP : EST-IL « POPULISTE » ?
MATTHEW FINKIN

LE PRINCIPE DE DILIGENCE DANS LA PROCÉDURE JUDICIAIRE SOCIALE EN ALGÉRIE
CHAKIB BOUKLI-HACÈNE

L'ARRÊT MALADIE, MOTIF DE LICENCIEMENT EN DROIT CHYPRIOTE
MATINA YANNAKOUROU

PROTECTION ET DROITS LIÉS À LA GROSSESSE ET À LA MATERNITÉ EN DROIT DE L'UE
SUSANNE BURRI

LE TRAVAIL AUTONOME ÉCONOMIQUEMENT DÉPENDANT EN ESPAGNE
ESTHER GUERRERO VIZUETE

L'ÉVOLUTION DU POUVOIR DE LICENCIEMENT SANS PRÉAVIS DE L'EMPLOYEUR : DE
L'ANGLETERRE MÉDIÉVALE AUX COLONIES AUSTRALIENNES
VICTORIA LAMBROPOULOS

LES SANCTIONS DU LICENCIEMENT ILLÉGITIME EN FRANCE ET EN ITALIE : DES
DROITS SÉCURISÉS OU INCITATIFS AUX LICENCIEMENTS ?
ANDREA ALLAMPRESE ET RAPHAEL DALMASSO

LES DÉFIS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE MEXICAINE FACE AUX CATASTROPHES
SOCIO-NATURELLES
GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : AFRIQUE DU SUD / ALGÉRIE - **AMÉRIQUES :** ARGENTINE / BRÉSIL /
CANADA / ETATS-UNIS / PÉROU - **ASIE-OCÉANIE :** AUSTRALIE / JAPON -
EUROPE : ESPAGNE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / GRÈCE / ITALIE / PAYS-BAS /
ROUMANIE / ROYAUME-UNI / SERBIE / SUISSE / TURQUIE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique :

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directrice de la publication :

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Secrétaire de rédaction :

Marilyne Mondolfi, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page :

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

Membres du Comité éditorial :

Philippe Auvergnon (CNRS - Université de Bordeaux - France), Adrián O. Goldin (Université de San Andres et Université de Buenos Aires - Argentine), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Stefania Scarponi (Université de Trento - Italie), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Iéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales :

■ **AFRIQUES** : A. Govindjee et K. Malherbe (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum (Bénin), P. Kiemde (Burkina-Faso), P.-E. Kenfack (Cameroun), S. Yao Dje et D. Koffi Kouakou (Côte d'Ivoire), P. Kalay (République Démocratique du Congo - Congo Kinshasa), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), I. Yankhoba Ndiaye et M. Bachir Niang (Sénégal), N. Mzid et A. Mouelhi (Tunisie)

■ **AMÉRIQUES** : A. O. Goldin, D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, A.-M. Laflamme, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), P. Arellano Ortiz et S. Gamonal C. (Chili), C. Castellanos Avendano, A. N. Guerrero et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz (États-Unis), P. Kurczyn Villalobos (Mexique), L. Gamarra Vilchez (Pérou), M. Ermida Fernández et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Allen, S. McCrystal et T. Walsh (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park (Corée du Sud), G. Davidov (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon), S. Taweejamsup (Thaïlande) et Tuấn Kiệt Nguyễn (Vietnam).

■ **EUROPE** : A. Seifert (Allemagne), A. Csuk et G. Löschnigg (Autriche), A. Lamine et V. De Greef (Belgique), A. Filcheva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), I. Vukorepa (Croatie), J. L. Gil y Gil (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), M. Badel, M. Gally, J.-P. Laborde, S. Ranc et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), T. Gyulavári et K. Rúzs Molnár (Hongrie), M. O'Sullivan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), S. Burri et N. Gundt (Pays-Bas), M. Gajda, A. Musiała et M. Pliszkiewicz (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko et V. Štangová (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), P. Koncar et B. Kresal (Slovénie), J. Julén Votinius (Suède) K. Pärli et A. Meier (Suisse), Kübra Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2019/1

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labor Law Journals

IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

ÉTUDES

- p. 6** **NOURI MZID**
Dialogue social et démocratie en Tunisie dans un contexte de transition
- p. 18** **FILIP DORSEMONT ET AURIANE LAMINE**
La participation des travailleurs au niveau de l'entreprise et de la société en droit belge
- p. 40** **JOSEFA DOLORES RUIZ RESA**
Inerties et transformations du droit de grève dans l'Espagne contemporaine
- p. 52** **MATTHEW FINKIN**
Le droit du travail sous le régime Trump : Est-il « populiste » ?
- p. 62** **CHAKIB BOUKLI-HACÈNE**
Le principe de diligence dans la procédure judiciaire sociale en Algérie
- p. 74** **MATINA YANNAKOUROU**
L'arrêt maladie, motif de licenciement en droit chypriote
- p. 88** **SUSANNE BURRI**
Protection et droits liés à la grossesse et à la maternité en droit de l'UE
- p. 98** **ESTHER GUERRERO VIZUETE**
Le travail autonome économiquement dépendant en Espagne
- p. 110** **VICTORIA LAMBROPOULOS**
L'évolution du pouvoir de licenciement sans préavis de l'employeur : de l'Angleterre médiévale aux colonies australiennes
- p. 136** **ANDREA ALLAMPRESE ET RAPHAEL DALMASSO**
Les sanctions du licenciement illégitime en France et en Italie : des droits sécurisés ou incitatifs aux licenciements ?
- p. 154** **GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ**
Les défis de la sécurité sociale mexicaine face aux catastrophes socio-naturelles

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

- p. 169 **AFRIQUE DU SUD** AVINASH GOVINDJEE, *Université Nelson Mandela*
p. 172 **ALGÉRIE** CHAKIB BOUKLI-HACENE, *Université de Saïda*

AMÉRIQUES

- p. 176 **ARGENTINE** DIEGO MARCELO LEDESMA ITURBIDE,
Université de Buenos Aires
p. 180 **BRÉSIL** JULIANO BARRA, *Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*
p. 182 **BRÉSIL** SIDNEI MACHADO, *Université fédérale de Paraná*
p. 184 **CANADA** GILLES TRUDEAU, *Université de Montréal*
p. 188 **ETATS-UNIS** RISA L. LIEBERWITZ, *Université de Cornell,*
École des relations industrielles et du travail
p. 190 **PÉROU** MARIA KATIA GARCIA LANDABURU,
Université pontificale catholique du Pérou

ASIE - OCÉANIE

- p. 194 **AUSTRALIE** TAMARA WALSH, *Université du Queensland*
p. 198 **JAPON** ERI KASAGI, *Université de Bordeaux*
HITOMI NAGANO, *Université de Sophia*

EUROPE

- p. 202 **ESPAGNE** JOSÉ LUIS GIL Y GIL, *Université d'Alcalá*
p. 206 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** ELENA SEREBRYAKOVA, *Université nationale
de recherche « École des hautes études en sciences économiques »*
p. 210 **FRANCE** MARION GALY, *Université Bretagne Sud*
p. 214 **FRANCE** JEAN-PIERRE LABORDE, *Université de Bordeaux*
p. 218 **GRÈCE** COSTAS PAPADIMITRIOU, *Université Nationale et
Kapodistriaque d'Athènes*
p. 222 **ITALIE** SYLVAIN NADALET, *Université de Vérone*
p. 226 **PAYS-BAS** NICOLA GUNDT, *Université de Maastricht*
p. 230 **ROUMANIE** FELICIA ROSIORU, *Université Babes-Bolyai de Cluj-Napoca*
p. 234 **ROYAUME-UNI** JO CARBY-HALL, *UNIVERSITÉ DE HULL*
p. 238 **SERBIE** LJUBINKA KOVAČEVIĆ, *Université de Belgrade*
p. 242 **SUISSE** ANNE-SYLVIE DUPONT, *Universités de Neuchâtel et Genève*
p. 246 **TURQUIE** MELDA SUR, *Université Dokuz-Eylül*

Cher(e)s lecteurs (trices), chers auteur(e)s,

Nous dédions ce numéro à la mémoire de Sandrine Laviolette, Ingénieure d'études à l'Université de Bordeaux et rédactrice en chef de la Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale grâce à laquelle cette Revue a pu évoluer et devenir ce qu'elle est à ce jour. Sandrine Laviolette nous a laissé en héritage les liens d'une exceptionnelle qualité qu'elle avait tissés avec chaque auteur et chaque correspondant de la Revue, ce qui nous porte à poursuivre l'œuvre déjà accomplie.

Isabelle Daugareilh



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



ELENA SEREBRYAKOVA

UNIVERSITÉ NATIONALE DE RECHERCHE « ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
EN SCIENCES ÉCONOMIQUES »

L'AUGMENTATION DE L'ÂGE DE LA RETRAITE ET LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ FINANCIÈRE DES PERSONNES EN ÂGE DE PRÉ-RETRAITE

La loi, la plus impopulaire de toutes ces dernières années, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il s'agit de la réforme des retraites. La Loi n° 350-FZ¹ prévoit l'augmentation progressive de l'âge de départ à la retraite, qui, d'ici 2023, passera de 55 à 60 ans pour les femmes et de 60 à 65 ans pour les hommes. La réforme impacte également les pensions de retraite anticipée pour les enseignants, les médecins, les travailleurs « créatifs » (toutes formes de spectacle vivant) et les travailleurs des régions de l'Extrême Nord.

Jusqu'en 2019, les enseignants justifiant de 25 années de service, ainsi que les médecins ayant exercé leur activité pendant au moins 25 années en milieu rural ou 30 années dans les villes ou certains travailleurs « créatifs » parmi lesquels les trapézistes de cirque, danseurs de ballet et cascadeurs, pouvaient faire valoir leur droit à la retraite quel que soit leur âge. Dorénavant, ce droit ne peut plus être exercé dans les mêmes conditions, et l'assuré doit attendre 12 mois (en 2019) à 60 mois (à partir de 2023) après avoir rempli les conditions légales de durée d'activité professionnelle pour obtenir sa retraite anticipée sans condition d'âge. Les travailleurs de l'Extrême Nord et les artistes, comme par exemple, les acteurs de théâtre dramatique devront partir en retraite plus tard qu'avant, leur âge légal de départ à la retraite augmentant progressivement de 5 ans d'ici 2023.

Au cours des deux prochaines années, tous les assurés concernés pourront bénéficier d'une retraite six mois avant la date prévue par la loi. Par exemple, une femme qui atteint l'âge de 55 ans en 2019 pourra percevoir sa pension à l'âge de 55 ans et 6 mois (non 56 ans), un enseignant ou une ballerine ayant acquis 25 ans d'ancienneté totale en 2019 auront le droit de la percevoir six et non 12 mois après avoir atteint le nombre légal d'années d'activité.

En tout état de cause, les assurés réunissant les conditions pour bénéficier d'une retraite avant le 1^{er} janvier 2019 conservent la possibilité de liquider leur pension.

La majorité des régimes de retraite anticipée n'a pas été impacté par la réforme. Parmi celles-ci, les pensions pour les mères ayant élevé 3 enfants et plus jusqu'à l'âge de 8 ans, celle pour personnes malvoyantes ou atteintes par le nanisme hypophysaire, ou pour les assurés exerçant un travail intense ou pénible, comme le personnel navigant, les sapeurs-pompiers et les conducteurs des bus.

1 Федеральный закон от 03.10.2018 n° 350-ФЗ «О внесении изменений в отдельные законодательные акты Российской Федерации по вопросам назначения и выплаты пенсий»

Selon le gouvernement, l'augmentation de l'âge de départ à la retraite doit permettre de revaloriser les pensions afin d'atteindre le niveau établi par la Convention n° 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum) ratifiée par une loi adoptée simultanément avec la Loi n° 350-FZ.

L'impopularité de la réforme est liée au fait que la durée de vie des hommes reste faible. En 2016, leur espérance de vie à la naissance ne dépassait pas 65 ans dans 39 des 85² régions. Dans ces conditions, l'augmentation de l'âge de départ à la retraite signifie qu'un nombre important d'assurés ne pourra pas en profiter. De l'avis des experts, d'ici 2035 près de 1,5 millions de personnes qui auraient pu partir à la retraite dans l'ancien dispositif ne parviendront pas à l'âge de la retraite requis par la nouvelle loi³.

Un autre argument avancé contre le recul de l'âge de départ à la retraite soulevé par les opposants de la réforme est la situation actuelle sur le marché du travail. Trouver un emploi après 45 ans est de plus en plus difficile. Les seniors de 45 à 60 ans représentaient plus d'un quart des sans-emploi du pays en 2017⁴. Tout en augmentant l'âge de la retraite, l'Etat a annoncé des mesures supplémentaires afin d'assurer l'emploi pour les seniors et améliorer leurs conditions de chômage.

1 - DES « GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES » D'AIDE SOCIALE AUX CHÔMEURS À L'ÂGE DE LA PRÉ-RETRAITE

Dans la Loi sur l'emploi, les critères de « l'âge de pré-retraite » ont été modifiés par la Loi n° 350-FZ. Avant 2019, cet âge a été défini comme la période de 2 ans précédant l'âge légal de la retraite. Actuellement, la durée de la période de pré-retraite est de 5 ans avant cet âge. Par exemple, l'âge légal de la retraite en 2019 est fixé à 56 ans pour les femmes et à 61 ans pour les hommes, par conséquent l'âge de la pré-retraite en 2019 est de 51 à 55 ans pour les femmes et de 56 à 60 ans pour les hommes.

L'analyse des nouveaux dispositifs législatifs montre qu'aucune mesure n'a été prise contre la précarité des chômeurs en âge de pré-retraite. La plupart des droits de ces chômeurs ont été conservés. Pour autant, les conditions d'indemnisation du chômage pour les personnes plus jeunes ont été sérieusement modifiées. Par exemple, leur durée d'indemnisation a été écourtée :

- de 6 à 3 mois pendant une période de 12 mois calendaires consécutifs pour les personnes licenciées pour motif disciplinaire ou qui n'ayant pas travaillé pendant les 12 mois précédents leur inscription au chômage, y compris ceux en recherche d'un premier emploi ;

- de 12 mois pendant une période de 18 mois calendaires consécutifs à 6 mois pendant une période de 12 mois calendaires consécutifs pour les autres catégories de chômeurs.

La durée de base d'indemnisation du chômage pour les personnes en âge de pré-retraite hormis celles mentionnées ci-dessous, reste fixée à 12 mois pendant une période de 18 mois calendaires consécutifs. Les chômeurs de cette catégorie conservent leur droit d'allongement de la période d'indemnisation dont la durée est prolongée, au-delà 12 mois, de deux semaines complémentaires pour chaque année excédant la durée de

2 Russian statistical yearbook 2017 – Federal State Statistic service (Rosstat). – Moscow. – 2017. P. 85-86.

3 Саневич М. Где деньги? Сколько выиграет государство от повышения пенсионного возраста.

4 Russian statistical yearbook 2017. – Federal State Statistic service (Rosstat). – Moscow. – 2017. p.124.

cotisation retraite de 20 ans pour une femme et de 25 ans pour un homme. Ils peuvent aussi, comme précédemment, bénéficier de la retraite anticipée s'ils justifient de la période de cotisation définie ci-dessus. Ce droit n'est utilisable que durant les deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite du fait de l'impossibilité de retourner au travail.

Cependant, les chômeurs en âge de pré-retraite, comme les autres, ont perdu le droit au renouvellement de l'indemnisation du chômage. Ce droit a été assuré jusqu'au 31 décembre 2018. Selon le paragraphe 5 de l'article 31 de la Loi sur l'emploi, la période d'indemnisation de 12 mois du chômage pouvait être renouvelée si le chômeur n'avait pas trouvé d'emploi. La durée totale de l'indemnisation ne pouvait pas dépasser 24 mois pendant une période de 36 mois calendaires consécutifs. Ce dispositif n'est plus en vigueur.

Les règles de calcul de l'allocation chômage pour les personnes de l'âge de la pré-retraite n'ont pas été modifiées. Une personne ayant travaillé 26 semaines ou plus pendant 12 mois précédant la période de chômage percevra, au début, 75 % de son salaire mensuel de référence. Au bout de trois mois son allocation sera réduite de 15 %. A partir du huitième mois, le taux de remplacement est fixé à 45 %. Le salaire de référence prend en compte tous les salaires bruts perçus au cours des 3 derniers mois de travail, primes comprises, mais hors indemnités des périodes non travaillées comme par exemple des congés ou des arrêts de maladie.

En tout état de cause, le montant de l'allocation ne doit pas être en dessous du minimum fixé par le gouvernement.

A partir du 1^{er} janvier 2019, les montants minima et maxima d'indemnité chômage destinés aux personnes à l'âge de la pré-retraite peuvent être différents de ceux établis pour les autres catégories de chômeurs. Pour l'année 2019, l'allocation minimale est fixée à 1 500 roubles⁵ (environ 19 euros) par mois pour tous.

Selon les estimations du Ministère du travail, environ 40 % des chômeurs de l'âge de la pré-retraite⁶ percevront l'allocation minimale en 2019, parmi eux des personnes ne justifiant pas de 26 semaines de travail pendant 12 mois précédant la période de chômage.

Le plafond d'indemnisation chômage en 2019 est plus élevé pour les demandeurs d'emploi de l'âge de la pré-retraite que pour les autres, 11 280 contre 8 000 roubles⁷ par mois (environ 140 contre 100 euros). Cependant, les personnes de cet âge inscrites au Service de l'emploi avant le 1^{er} janvier 2019 ne peuvent bénéficier de cet avantage, le montant de leur allocation reste plafonné dans le cadre de l'ancien dispositif.

Par ailleurs, la Loi n° 350-FZ aggrave la situation de certaines catégories de chômeurs de l'âge de la pré-retraite. Il s'agit des personnes qui (1) n'ont pas eu d'emplois pendant 12 mois précédant leur chômage ; (2) ont été licenciées pour motif disciplinaire ; (3) ont été renvoyées de la formation prescrite par le Service de l'emploi. La durée de leur indemnité

5 Voir : Постановление Правительства РФ от 15.11.2018 n° 1375 «О размерах минимальной и максимальной величин пособия по безработице на 2019 год»
<http://static.government.ru/media/files/6QvyjG86YdZLNbGn4s0HYIBhov0cbG0r.pdf>

6 Voir l'exposé des motifs du projet de l'arrêté gouvernemental sur les montants minima et maxima d'allocation chômage en 2019 (en russe).
<http://www.consultant.ru/cons/cgi/online.cgi?req=doc;base=PNPA;n=39884#02484067716157342>

7 *Ibid.*

est écourtée par rapport à 2018 de six mois à trois mois pendant 12 mois calendaires consécutifs.

Force est donc de constater que les garanties supplémentaires d'appui social aux chômeurs de l'âge de la pré-retraite annoncées par le gouvernement se sont traduites par une légère augmentation du montant de l'indemnisation pour 41 %⁸ d'entre eux et par une aggravation de la situation pour tous les autres chômeurs. Il faut noter que la Russie ne dispose pas d'un système d'assurance chômage qui repose sur des cotisations obligatoires, les allocations sont financées par le budget d'Etat. De ce fait, pour augmenter le montant de l'indemnité, le gouvernement doit réduire la durée d'indemnisation.

II - LES MESURES SUPPLÉMENTAIRES D'AIDE À L'EMPLOI DES SENIORS

La Loi n° 352-FZ entrée en vigueur le 14 octobre 2018 criminalise le licenciement et le non-recrutement injustifiés de personnes de l'âge de la pré-retraite. Ladite loi a introduit un nouvel article 144.1 dans le Code pénal de la Fédération de la Russie qui prévoit des sanctions pour licenciement et non-recrutement abusifs fondés sur l'âge de la pré-retraite d'un salarié. Le dirigeant d'une entreprise ou un entrepreneur qui commet cette infraction risque une amende pouvant aller jusqu'à 200 000 roubles (environ 2 500 euros) ou jusqu'à l'équivalent de ses 18 salaires mensuels ou d'un travail d'intérêt général d'un maximum de 360 heures.

Ce dispositif qui a suscité une grande polémique reste toujours sujet à caution. D'après un récent sondage effectué sur Internet⁹, 79 % des visiteurs du site ne croient pas à l'efficacité de cette mesure. En effet, dans le Code pénal existent déjà des sanctions pour discrimination, dont une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 roubles. Mais les exemples de sanctions données ne sont pas légion. Les statistiques officielles de jurisprudence sur la discrimination au travail n'existent pas. Dans la plupart de cas, les licenciés et non-recrutés pour discrimination préfèrent tenter leur chance auprès d'autres employeurs plutôt que demander justice. Prouver l'acte discriminatoire est presque impossible puisque les employeurs évoquent rarement des motifs discriminatoires dans leurs documents officiels.

Dans ces circonstances, il apparaît que cette mesure ne peut vraiment pas empêcher les employeurs de licencier des seniors. D'ailleurs, il est fort probable que les personnes approchant l'âge de la pré-retraite éprouvent beaucoup plus de difficultés qu'avant pour trouver un travail et le conserver, parce que certaines entreprises seront plus prudentes dans le choix des salariés. Elles remplaceront ceux qui s'approcheront de cet âge.

Ainsi, la réforme et les mesures qu'elle contient visant à aider les personnes arrivant à l'âge de la pré-retraite peuvent conduire à la précarité la plupart d'entre eux, voire les plus jeunes.

8 Selon les estimations du Ministère du travail, environ 41 % de chômeurs de l'âge de la pré-retraite percevront l'allocation maximale en 2019 (voir l'exposé des motifs du projet de l'arrêté gouvernemental sur les montants minimaux et maximaux d'allocation chômage en 2019).

9 Voir : Опрос: уголовная ответственность за увольнение предпенсионеров. Надо ли вводить уголовную ответственность за увольнение работников предпенсионного возраста? https://buh.ru/news/uchet_nalogi/73924/



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél: 33(0)5 56 84 54 74 - Fax: 33(0)5 56 84 85 12

comptrasec@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et de « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en français et en anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

IALLJ CALL FOR PAPERS ~ 2019 MARCO BIAGI AWARD

To stimulate scholarly activity and broaden academic interest in comparative labour and employment law, the [International Association of Labour Law Journals](#) announces a **Call for Papers** for the **2019 Marco Biagi Award**. The award is named in honor of the late Marco Biagi, a distinguished labour lawyer, victim of terrorism because of his commitment to civil rights, and one of the founders of the Association. The Call is addressed to doctoral students, advanced professional students, and academic researchers in the early stage of their careers (that is, with no more than three years of post-doctoral or teaching experience).



1. The Call requests papers concerning *comparative and/or international* labour or employment law and employment relations, broadly conceived. Research of an empirical nature within the Call's purview is most welcome.

2. Submissions will be evaluated by an academic jury to be appointed by the Association.

3. The paper chosen as the winner of the award will be assured publication in a member journal, subject to any revisions requested by that journal.

4. Papers may be submitted preferably in English, but papers in French, or Spanish will also be accepted. The maximum length is 12,500 words, including footnotes and appendices. Longer papers will not be considered.

5. The author or authors of the paper chosen as the winner of the award will be invited to present the work at the [Association's 2017 meeting](#), to be announced on the website of the Association. Efforts are being undertaken to provide an honorarium and travel expenses for the presentation of the paper. Until that effort bears fruit, however, the Association hopes that home institutional funds would be available to support the researcher's presentation.

6. The deadline for submission is [March 31st, 2017](#). Submissions should be sent electronically in Microsoft Word to Frank Hendrickx, the President of the Association, at Frank.Hendrickx@kuleuven.be

Prior Recipients of the Marco Biagi Award

2018 Matteo Avogaro (University of Milan, Italy), « New perspectives for worker organization in a changing technological and social environment ».

2017 Nicolas Buenos (University of Zurich, Switzerland, Institute of Law), « From the right to work to the freedom from work ».

2016 Mimi Zou, « Towards Exit and Voice: Redesigning Temporary Migrant Workers's Programmes ».

2015 Uladzislau Belavusau (Vrije Universiteit Amsterdam, Pays-Bas), « A Penalty Card for Homophobia from EU Labor Law: Comment on Asociația ACCEPT (C-81/12) ».

2014 Lilach Lurie (Bar-Ilan University, Israel), « Do Unions Promote Gender Equality? ».

2013 Aline Van Bever (University of Leuven, Belgium), « The Fiduciary Nature of the Employment Relationship ».

2012 Diego Marcelo Ledesma Iturbide (Buenos Aires University, Argentina), « Una propuesta para la reformulación de la conceptualización tradicional de la relación de trabajo a partir del relevamiento de su especificidad jurídica ».

Special Commendation : **Apoorva Sharma** (National Law University, Delhi), « Towards an Effective Definition of Forced Labor ».

BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

TARIFS 2019

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
Tél. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

**3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NNUMÉO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)**

Nom/Name/Nombre

Adresse/Address/Direcció

Code postal/Zip Code/Codigo postal Ville/City/Ciudad

Pays/Country/Pais

① / @

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscrip- tion Suscripción anual	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en français & 1 n° en anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	Revue électronique/E-Journal/Revista Electrónica	70 €
	Article/ Journal article/Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery/Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% CEE & hors CEE	TOTAL

MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifica aqui los numeros de la revista que desea

**Pour souscrire
un abonnement permanent
(renouvellement annuel automatique),
cocher la case ci-dessous**



**ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE**



REVUE

2019/1

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée trois fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 85 42 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

Conception graphique : Collectif UBIK - <http://collectif-ubik.com>

Impression : Imprimerie de l'Université de Bordeaux

ISSN 2117-4350





NUMÉRO PRÉCÉDENT

2018/4

STUDIES

THE VARIED AND CHANGING FORMS OF ACTIVATION IN BELGIUM
VANESSA DE GREEF

TOWARDS EXIT AND VOICE: REDESIGNING TEMPORARY MIGRANT
WORKERS' PROGRAMMES
MIMI ZOU

EU ANTIDISCRIMINATION LAW AND DUTY OF CARE: FELLOWS
IN THE REGULATION OF MNEs' BUSINESS RELATIONSHIPS
SILVIA BORELLI

BREXIT AND SOCIAL RIGHTS
CATHERINE BARNARD

THEMATIC CHAPTER

WORKER PARTICIPATION RIGHT IN PUBLIC AND PRIVATE COMPANY
COORDONATED BY GILLES AUZERO AND MICHEL COUTU

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

BULLYING AT WORK
COORDONATED BY ALLISON FIORENTINO AND LOÏC LEROUGE

COMPARATIVE LABOUR LAW LITERATURE

LABOUR LAW BEYOND NATIONAL BORDERS: MAJOR DEBATES IN 2017
MARIAPAOLA AIMO, RUDOLF BUSCHMANN AND DANIELA IZZI

À PARAÎTRE

2019/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

Thème : L'ubérisation des relations de travail
Coordination par ALLISON FIORENTINO et
ISABELLE DAUGAREILH

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ

LA REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

À compter de 2017

3 numéros papier en français :

- I - Études
Actualités Juridiques Internationales
- II - Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Littérature de Droit Social Comparé
- III - Dossier thématique
Actualités Juridiques Internationales

et 1 numéro électronique en anglais :

- IV - Studies
Thematic Chapter
Comparative Labour Case Law
International Legal News
Comparative Labour Law Literature

REVUE



DE **DROIT COMPARÉ**
DU **TRAVAIL**
ET DE LA **SÉCURITÉ SOCIALE**

Pour plus d'informations :

[http://comptrasec.u-bordeaux.fr/
revue-de-droit-compare-du-travail-
et-de-la-securite-sociale](http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale)

Contact :

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de **BORDEAUX**



40 euros
ISSN 2117-4350